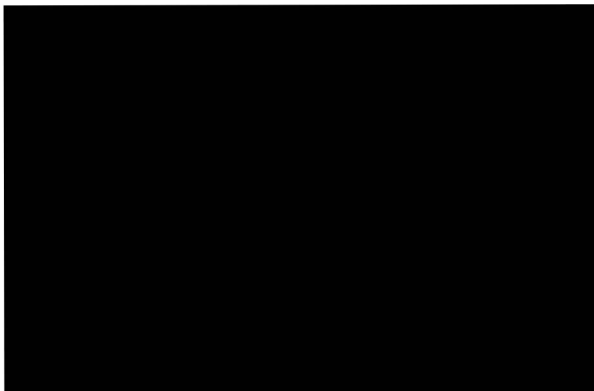


Québec, le 12 juillet 2019



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel, le 28 juin 2019, ayant pour objet : « En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir :

- Tous documents permettant de connaître l'ensemble des déplacements à l'extérieur du Québec de la ministre des Relations internationales, Nadine Girault, depuis le 1^{er} octobre 2018;
- Tous documents permettant de connaître les personnes accompagnant la ministre lors de ces déplacements;
- La nature de tous les frais engagés dans le cadre de ces déplacements ainsi que les sommes qui y ont été consacrés. »

Tel que stipulé aux articles 13 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous rappelons que tous les déplacements de la ministre font l'objet d'une diffusion trimestrielle sur le site Internet du Ministère. Vous aurez ainsi accès aux totaux des dépenses encourues et aux listes des participants (tableau des dépenses et rapports de mission) pour chaque déplacement. Vous pourrez les consulter en cliquant sur le lien ci-dessous.

<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgence-renseignements-relatifs-depenses#etranger>

Quant aux deux missions de la ministre ayant eu lieu à Plattsburgh (31 mai 2019), ainsi que celle en Tunisie et au Maroc (du 16 au 22 juin 2019), elles seront accessibles lors de la diffusion du 1^{er} trimestre le 15 août 2019.

Quant à la dernière mission, qui vient de se terminer, à Bâle et Berne (du 4 au 6 juillet 2019), elle sera accessible à la diffusion du second trimestre le 15 novembre prochain.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]
Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.



15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.